

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la souveraineté
alimentaire

Arrêté du 8 AVR. 2026

relatif à la prise en charge partielle des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques en 2023 consécutives aux mesures de lutte contre le virus du fruit rugueux brun de la tomate *Tobamovirus ToBRFV* (TOB-2-2023-N)

NOR : AGRT2511986A

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.107590 (2023/N) relative aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation modifiée par les régimes SA.118416 (2025/N) et SA.120939 (2025/N) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2025 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 des mesures de lutte contre le virus du fruit rugueux brun de la tomate ou *Tobamovirus ToBRFV* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 23 janvier 2024 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1^{er}

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2023 des mesures de lutte contre le *Tobamovirus ToBRFV* transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) conformément à l'article D. 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1^{er} concerne les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er} concerne les coûts et pertes liés au nettoyage, au lavage, à la désinfection visant à éliminer les agents pathogènes, prévus au cinquième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé ainsi que les coûts et pertes liés à la destruction des végétaux, sur la base de leur coût de destruction et du préjudice économique lié aux végétaux détruits, prévus au septième tiret de ce même article.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1^{er}, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnités versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte contre le *Tobamovirus ToBRFV*.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 10 824 439,60 € (dix millions huit cent vingt-quatre mille quatre cent trente-neuf euros et soixante centimes).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1^{er} est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnités pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 8^{ème} AVR. 2026

Pour la Ministre et par délégation
Le sous-directeur compétitivité

Sébastien BOUVATIER

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
16 652 984 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section légumes frais		
32,78 %	67,22 %		
1 910 519,00 €	3 918 025,40 €	10 824 439,60 €	

